



Auteur PLR/FDP, par Damien Revaz
Objet Panneaux solaires : pour des préavis utiles et constructifs
Date 08/05/2023
Numéro 2023.05.147

Lorsque la protection du patrimoine bâti est en jeu, installer des panneaux solaires sur son toit peut prendre des allures de parcours du combattant. Alors que l'intérêt à l'utilisation de l'énergie solaire sur des constructions existantes ou nouvelles l'emporte en principe sur les aspects esthétiques (art. 18a al. 4 LAT), les préavis négatifs du SIP dissuadent les autorités communales d'opérer une pesée des intérêts conforme à la LAT et découragent les propriétaires.

L'art. 18a al. 4 LAT a pour conséquence qu'en cas de pesée des intérêts, celui à promouvoir l'énergie solaire l'emporte en principe. Le refus de l'autorisation de construire pour des considérations esthétiques n'est dès lors admissible que dans des cas très exceptionnels et doit être particulièrement bien justifié. La marge de manoeuvre des autorités est donc fortement réduite. S'agissant des installations solaires sur des biens culturels, la législation précise qu'elles ne peuvent être refusées que si elles portent une atteinte majeure à ces biens (art. 18a al. 3 LAT).

Malgré cela, selon les chiffres communiqués par le Conseil d'Etat, lorsque le projet se situe dans un périmètre ISOS (inventaire fédéral des sites construits), 35% des préavis du SIP sont négatifs et ce pourcentage monte même à 46% lorsque le site présente un objectif de sauvegarde A. Face à la réticence des autorités, de nombreux propriétaires renoncent à déposer des demandes.

Il existe pourtant des moyens de concilier l'énergie solaire et une culture du bâti de qualité. La protection du climat et une celle du patrimoine bâti ne doivent pas s'exclure mutuellement. La recherche de solutions, parfois innovantes, nécessite une approche interdisciplinaire. Un préavis négatif ne devrait se justifier que si, en unissant leurs efforts, les spécialistes de l'énergie et ceux du patrimoine ne parviennent pas à suggérer une solution adéquate. Or, à ce jour, les dossiers sont étudiés en vases clos et le SIP rend ses préavis sans discuter avec le SEFH.

Conclusion

Il est demandé au Conseil d'Etat de proposer une modification l'art. 39a LC pour prévoir :

1. Lorsque des aspects patrimoniaux sont en jeu, les demandes d'autorisation pour des capteurs solaires sur des bâtiments font l'objet d'un préavis interdisciplinaire rendu en commun par le SEFH et le SIP.
2. Si le préavis est négatif, le SIP et le SEFH doivent examiner conjointement si d'autres solutions permettraient de concilier les intérêts en jeu et, cas échéant, les suggérer.
3. Les communes et la CCC ont l'obligation de solliciter ce préavis avant de refuser une demande d'autorisation de construire pour une installation solaire sur un bâtiment pour des questions de protection du patrimoine.